

La Loi interdit également la discrimination en matière de prix et le «gâchage des prix». Aucun fournisseur ne doit faire de distinction injuste entre ses clients concurrents en offrant à l'un un prix préférentiel refusé à un autre qui consent à acheter aux mêmes conditions et dans les mêmes quantités. Les prix établis pour un fournisseur ne peuvent pas être plus bas dans une localité que dans une autre, ou être déraisonnablement bas où que ce soit, si la politique vise à éliminer ou à réduire la concurrence ou si elle a effectivement un tel effet.

Les remises aux fins de la réclame ou de la publicité accordées à des clients concurrents doivent être octroyées en proportion de leurs achats, et toute dépense devant être réalisée par les clients doit également être proportionnée à leurs achats. Aucun service ne peut être exigé en retour de ces remises à moins que tous les types de clients ne soient en mesure de fournir le service en question.

D'autres articles de la Loi interdisent la publicité fautive ou trompeuse en ce qui concerne le prix ordinaire des marchandises ou biens mis en vente et toute déclaration paraissant être une déclaration de fait décrivant ces mêmes marchandises ou produits. La Loi renferme également des dispositions visant le double étiquetage, la vente pyramidale, la vente par recommandation, la vente à prix d'appel et certains concours publicitaires.

La «fixation du prix de revente» constitue une autre pratique restrictive interdite par la Loi. Le prix de liste suggéré pour les produits destinés à la revente au niveau du gros et du détail ne peut être que cela — un prix suggéré. Il est interdit à un fournisseur de marchandises de fixer le prix définitif auquel celles-ci doivent être revendues ou de refuser de vendre à un marchand qui n'accepte pas le prix suggéré, et il doit être clairement indiqué que le produit peut être vendu à un prix inférieur. La Loi offre cependant une certaine protection au fournisseur en précisant qu'on ne doit pas conclure que celui-ci a pratiqué la fixation du prix de revente s'il avait des motifs raisonnables de croire que le marchand se faisait une habitude d'utiliser ses articles pour la «vente à sacrifice» ou aux fins d'attirer des clients, qu'il se livrait à une réclame trompeuse au sujet de tels articles ou qu'il ne fournissait pas le service auquel les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre.

Le directeur des Enquêtes et Recherches est chargé des enquêtes sur les coalitions et autres pratiques restrictives, et la Commission des pratiques restrictives du commerce a pour fonction d'évaluer les preuves qui lui sont soumises par le directeur et les parties intéressées et de présenter un rapport au ministre de la Consommation et des Corporations. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'on se livre à des pratiques interdites, le directeur peut obtenir de la Commission l'autorisation d'interroger des témoins, d'effectuer des recherches sur place ou d'exiger des documents écrits. Si, après examen de tous les renseignements recueillis, le directeur est d'avis qu'il y a preuve de pratique interdite, il soumet un exposé de la preuve à la Commission et aux parties présumées responsables de cette pratique. La Commission fixe alors la date et le lieu d'une audition à laquelle les deux parties seront représentées. La Commission rédige un rapport qu'elle soumet au ministre de la Consommation et des Corporations, et qui doit être rendu public dans les 30 jours. Une fois l'enquête terminée, le directeur peut présenter la preuve directement au procureur général pour que celui-ci engage les poursuites, sans s'adresser à la Commission.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le directeur peut présenter à la Commission des pratiques restrictives du commerce un éventail de questions relatives au commerce pour que celles-ci soient examinées aux termes de la procédure civile. La Commission est habilitée à rendre des ordonnances pertinentes pour corriger les effets de pratiques qui nuisent gravement à la concurrence. Parmi les questions qui peuvent être soumises figurent le refus de vente, la vente liée, l'exclusivité, les restrictions du marché et la vente par voie de consignation. Les jugements, les lois et les directives étrangères peuvent également être matière à examen dans certaines circonstances. La Loi renferme également des dispositions concernant les poursuites intentées par des particuliers en matière civile pour la réparation d'une perte ou de dommages découlant d'agissements contraires à la Loi.